

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1980)
Heft: 545

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de préciser qu'en cas d'adoption de l'initiative par le peuple, la législation en question devra être créée dans les quatre ans, à défaut de quoi les tribunaux devraient appliquer directement les principes énoncés...).

Le moins qu'on puisse dire — en attendant la position définitive des fédérations membres de l'Union syndicale — c'est que la voie parlementaire semble singulièrement bouchée: la majorité actuelle des conseillers nationaux — et que dire des conseillers aux Etats? — n'est pas disposée à revenir sur des dispositions légales, pourtant fortement contestées dans les milieux des travailleurs (voir le sort réservé à la motion Jelmini que nous avons rappelé en détails dans ces colonnes, DP 541). Pour mémoire, on notera encore le succès avec lequel les groupes de pression patronaux étaient intervenus auprès des plus hautes autorités du pays au moment de la dernière révision du chapitre dixième du Code des obligations concernant le contrat de travail: l'avant-projet de la commission d'experts contenait un article sur le congé abusif qui répondait en gros aux vœux de l'USS; il disparut dans le projet présenté par le Conseil fédéral, celui-ci se limitant à insérer dans le nouveau texte quelques lignes sur la dénonciation du contrat pour cause de service militaire ou de protection civile... On comprendra, dans ces conditions, que seule une consultation du peuple dans son entier pourrait éventuellement exercer une pression suffisante sur les Chambres et les amener à changer de cap.

ANNEXE

L'ouvrier allemand face à son patron

Au chapitre des comparaisons internationales, on soulignera l'intérêt tout particulier des dispositions légales protégeant l'ouvrier allemand. Quelques articles, à titre d'exemple:

— *La résiliation d'un rapport de travail à l'égard d'un employé âgé de plus de dix-huit ans et qui travaille dans la même entreprise sans interruption*

depuis plus de six mois est nulle lorsqu'elle est socialement injustifiée.

— *Est socialement injustifiée la résiliation qui n'est pas justifiée par des raisons tenant à la personne ou au comportement du travailleur ou par des exigences économiques impérieuses excluant le maintien de ce travailleur dans l'entreprise.*

Une résiliation est également socialement injustifiée lorsque:

- 1. elle viole l'une des règles prévues par la loi sur la constitution des entreprises;*
- 2. le travailleur peut être occupé à un autre poste de travail dans le même secteur ou dans un autre secteur de cette entreprise;*
- 3. le maintien du rapport de travail de l'employé est possible après des mesures de recyclage ou de perfectionnement acceptables pour lui;*
- 4. un maintien du contrat de travail avec des conditions modifiées est possible et que le travailleur se déclare d'accord avec ces modifications, cela pour autant que le Conseil d'entreprise (Betriebsrat) ou une autre représentation des travailleurs compétente selon la loi sur la constitution des entreprises se soit opposée par écrit en invoquant l'une des raisons ci-dessus dans le délai fixé par la loi sur la constitution des entreprises. Il*

appartient à l'employeur de prouver les faits à l'appui de sa résiliation.

— *Lorsqu'un travailleur a reçu son congé pour des raisons impérieuses (au sens légal), ce congé est néanmoins injustifié socialement, si l'employeur, dans son choix du travailleur, n'a pas tenu compte ou pas tenu compte suffisamment des aspects sociaux; sur demande du travailleur, l'employeur doit lui indiquer les raisons qui ont présidé à ce choix social (...).*

— *Si l'employeur résilie le contrat de travail et offre simultanément au travailleur de poursuivre les relations de travail à des conditions modifiées, le travailleur peut accepter cette offre sous la réserve que la modification des conditions de travail ne soit pas socialement injustifiée. Cette réserve doit être déclarée par le travailleur à l'employeur durant le délai de congé, au plus tard cependant dans les trois semaines suivant la réception de la résiliation.*

— *Lorsqu'un travailleur estime que la résiliation est socialement injustifiée, il peut dans le délai d'une semaine dès cette résiliation faire opposition auprès du Conseil d'entreprise (Betriebsrat). Si le Conseil d'entreprise tient l'opposition pour fondée, il doit tenter la conciliation avec l'employeur.*

BAGATELLES

Reparlons de «Radio 24»! Il émet et il est écouté. Ses services d'information fonctionnent. Samedi 3 mai, quelques heures après la décision de l'Alliance des Indépendants de lancer une initiative fédérale contre le monopole de la SSR, Roger Schawinski interviewait le conseiller national Biel, président de ladite Alliance. Le lendemain, des spots informaient les auditeurs du déroulement de la course cycliste internationale de Zurich. A propos de «Radio 24», des auditeurs neuchâtelois prétendent qu'ils entendent ce poste tard le soir, quand un autre poste émettant sur la même fréquence a terminé ses émissions. Est-ce possible?

Nestlé/Maggi service collectivités et l'Association suisse des cuisiniers patronnent depuis quelques années un concours de la «Toque d'or». Quatre catégories (ainsi que le rapporte une revue hôtelière): viande, poisson, entremets, juniors; au total douze médailles à distribuer. En 1980, seules onze distinctions ont été décernées. Ce qui est intéressant, c'est que trois médailles sont revenues à des cuisiniers du restaurant d'une grande banque, l'UBS à Zurich (Culinarium AG), une au cuisinier attaché à une clinique et sept autres à des restaurants ouverts au grand public. Alerte à l'émulation entre les grands établissements bancaires du pays: s'ils se mettent, en plus de tout, à truster les meilleurs cuisiniers...